



# MAIRIE DE CEZAC

Le 1<sup>er</sup> mars 2022

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-213301237-20220301-ARR\_01032022-AR

Département de la GIRONDE

ARRONDISSEMENT de BLAYE  
33620 CEZAC

CANTON de St SAVIN

téléphone : 05.57.68.64.09

fax : 05.57.68.54.50

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de CÉZAC,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement.

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès.

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

### ARRÊTE

Comme suit, le règlement intérieur du cimetière communal situé avenue Charles de Gaulle.

## SOMMAIRE

### **Titre 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL**

- Article 1-1 : fonctionnement
- Article 1-2 : accès
- Article 1-3 : interdiction de démarchage commercial

### **Titre 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE**

- Article 2-1 – Personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière :
  - Article 2-2- Autorisation

### **TITRE 3 – CAVEAUX PROVISOIRES**

### **TITRE 4 : LE TERRAIN COMMUN**

### **TITRE 5 – LES CONCESSIONS**

- 5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :
- 5-2 Durées des concessions
- 5-3 Type de concessions
- 5-4 Dimensions des terrains concédés
- 5-5 Attribution des concessions

### **TITRE 6 - TRAVAUX**

- 6-1 : Dispositions générales
- 6-2 : Inscriptions
- 6-3 : Mesures
- 6-4 : Plantations
- 6-5 : Remarques :
- 6-6 : Achèvement des travaux
- 6-7 : Entretien de sépultures
- 6-8 : Dommages/responsabilités

### **TITRE 7 - EXHUMATION**

- 7-1 : Procédure :
- 7-2 : Réunion de corps

### **TITRE 8 – PROCÉDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION**

- 8-1 Renouveau des concessions à durée déterminée
- 8-2 : conversion des concessions

### **TITRE -9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS**

- 9 –1 Rétrocession des concessions
- 9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées
- 9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

### **TITRE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL**

### **TITRE 11 SITE CINÉRAIRE**

#### **Article 11-1- L'espace de dispersion**

- 11-1-1 Définition
- 11-1-2 : Accès :
- 11-1-3 : Dispositif du Souvenir

#### **Article 11-2 : Columbarium**

- 11-2-1 : Définitions et attributions
- 11-2-2 : Dépôt d'une urne :
- 11-2-3 : Travaux
- 11-2-4 Dépôt de fleurs et de plantes
- 11-2-5 : Renouveau et reprise de concession
- 11-2-6 : Registre(s) :
- 11-2-7 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

### **Article 12- EXÉCUTION ET SANCTIONS**

## **TITRE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **Article 1-1 – Fonctionnement**

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien

Les plans de registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant (l'agent de police municipale, ou l'Adjoint dûment délégué ou le fonctionnaire de police délégué par le Commissariat en régime de police d'État) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

### **Article 1-2 – Accès:**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, selon les horaires suivants :

- période d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 3 novembre inclus) : de 8h à 20h
- période d'hiver (du 4 novembre au 31 mars inclus) : de 9h à 18h

Les entrées sont situées au bourg, avenue Charles de Gaulle – 33620 CEZAC

L'accueil administratif est situé à la Mairie au 54 rue Germaine Léglu – 33620 CEZAC

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (**interdit aux poids-lourds de plus 12 tonnes par temps secs. Par temps pluvieux, seuls les engins pour creusement seront autorisés**).
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de **5 km/h**.

### **Article 1-3 – Interdiction de démarchage commercial**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

La prise de photographies ou le tournage de films sont soumis à l'autorisation du Maire.

Seuls les affichages administratifs dans les panneaux situés dans l'enceinte des cimetières sont autorisés.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE**

### **Article 2-1 – Personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière :**

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès .\*
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci .

### Article 2-2- Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213620 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal) et **réalisée par une entreprise habilitée**. Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et au moins 6 jours au plus tard après le décès, hors dimanches et jours fériés.

**L'agent de police municipale désignera à ces opérateurs la concession faisant l'objet de l'autorisation précitée.**

**Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux doivent être replacés immédiatement après les obsèques.**

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au caveau provisoire. Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement.

### **TITRE 3 – CAVEAUX PROVISOIRES**

Dans la limite des places disponibles, les caveaux provisoires existants dans le cimetière, situés dans les carrés 4 et 8, peuvent recevoir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable au Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales .

**Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.** Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation; 1 mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

### **TITRE 4 : LE TERRAIN COMMUN**

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de **5 ans**

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30cm. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

T

Tout aménagement d'une fosse en Terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « travaux » du présent règlement ».

A l'expiration du précité , le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la à la crémation.

## **TITRE 5 – LES CONCESSIONS**

### **5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :**

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être vendus des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affectation avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

### **5-2 Durées des concessions :**

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégorie(s) de concession suivante :

- 6 ans
- 15 ans
- 30 ans

### **5-3 Type de concessions :**

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, **elle est dite familiale.**

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. **Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.**

### **5-4 Dimensions des terrains concédés :**

Il ne peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,50 m<sup>2</sup> (soit 1 m de largeur x 2,5m de longueur) .

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens . Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir 1, 2 ou 4 corps, selon les capacités de creusement.

Une profondeur minimum de **1,50 m** devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un **recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil**.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

#### 5-5 Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée dans un délai de : **2 MOIS** , par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 « travaux »

## **TITRE 6 – TRAVAUX**

### 6-1 : Dispositions générales :

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit et un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

### 6-2 : Inscriptions :

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Si des inscriptions en langue étrangère sont sollicitées par les familles, les demandes d'autorisation devront être accompagnées du texte et de traduction établie par un traducteur assermenté.

### 6-3 : Mesures :

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. **En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètres à partir du socle en béton.**

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

#### 6-4 : Plantations :

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin et dès la 1ère mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

#### 6-5 : Remarques :

- Il est interdit d'utiliser de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou tous autres matériaux ailleurs que sur les endroits désignés. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.
- Les travaux seront exécutés avec célérité de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Les travaux en cours doivent donc être signalés par l'entrepreneur de telle sorte qu'il puisse en résulter le moindre accident.
- Les camions servants au transport de matériaux doivent pénétrer dans le cimetière **par la porte Est**, et leur circulation sera limitée aux allées principales. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils et autres objets, ne peuvent être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

#### 6-6 : Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle est intervenue, d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale et de réparer le cas échéant, les dégradations commises.

Les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

#### 6-7 : Entretien de sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du cimetière conformément à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

#### 6-8 : Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents

## TITRE 7 - EXHUMATION

#### 7-1 : Procédure :

La demande d'exhumation doit-être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il atteste, par écrit qu'il n'existe aucun parent de même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents.

En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées qu' en vertu d'une autorisation du Maire .

L 'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Si au moment de l' exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.**

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (le garde champêtre ou l'agent de police municipale ou l'Adjoint dûment délégué ou le fonctionnaire de police délégué par le Commissariat en régime de police d'État), le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence.

#### 7-2 : Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont **depuis cinq ans au moins** et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

## **TITRE 8 – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION**

### 8-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions à durée déterminée sont renouvelables indéfiniment sauf réserves de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

**Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelées au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faites du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.**

**Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues par l'envoi d'un courrier.**

### 8-2 : conversion des concessions :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **TITRE -9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS**

### 9-1 Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis. Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### 9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### 9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **TITRE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement :

- **Numéro 86 situé dans le CARRÉ 1**, affecté à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal. Le nom des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

**TITRE 11 SITE CINÉRAIRE**

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière **carré 8** et comprend :

- un espace de dispersion (emplacement n°0 .01).
- deux columbariums

**Article 11-1- L'espace de dispersion****11-1-1 Définition :**

Un espace aménagé par les communes appelé espace de dispersion (ou jardin du souvenir) est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Aucune dispersion ne pourra s'effectuer dans un autre lieu de l'enceinte du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune .
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes

**11-1-2 : Accès :**

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée. Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

**11-1-3 : Dispositif du Souvenir :**

Une colonne du souvenir réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

**Article 11-2 : Columbariums****11-2-1 : Définitions :**

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune . Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Pour l'attribution d'une concession ; une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de quinze ou trente ans, moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards (rondes ou carrées).

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

**11-2-2 : Dépôt d'une urne :**

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence **et sous contrôle de l'agent de police municipale.**

**11-2-3 : Travaux :**

A la demande des familles, et à leur entière charge, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées **sur une plaque de gravure**.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

**11-2-4 Dépôt de fleurs et de plantes :**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserves que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la décence du lieu.

**11-2-5 : Renouvellement et reprise de concession :**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

**11-2-6 : Registre :**

Les noms, prénoms, dates de naissance et des décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

**11-2-7 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :**

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des collectivités territoriales.

**TITRE 12- EXÉCUTION ET SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice, que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Savin,

Madame le Maire, son représentant, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Blaye et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie – 54 rue Germaine Léglu 33620 CEZAC – et sera consultable sur le site internet de la commune : [mwww.mairiecezac.fr](http://mwww.mairiecezac.fr). La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent sans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait en Mairie, le 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Le Maire,**

**Nicole PORTE**